



Caisse de prévoyance de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse, Berne

Annonce à la prévoyance plus étendue

Employeur:

Membre n°:

1. Données personnelles

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Rue, n°, NPA, localité:

Sexe:

féminin masculin

Etat civil:

Date de la conclusion du mariage /
de l'enregistrement du partenariat:

Numéro d'assurance sociale:

2. Choix du plan

Plan B

autre plan:

3. a) Exercez-vous une activité indépendante (au sens de la législation sur l'AVS)?

Oui

Non

b) Si OUI, souhaitez-vous inclure la couverture contre les accidents

Oui

Non

4. a) Date d'entrée chez l'employeur ou date de début de l'activité indépendante

b) Taux d'occupation en %

c) Début de l'assurance

5. Salaire soumis à l'AVS extrapolé à une année, y c. gratification et 13e mois:

CHF

6. La personne à assurer jouit-elle actuellement et au début de l'assurance de son entière capacité de travail?

Oui Non

Est considérée comme ne disposant pas de son entière capacité de travail toute personne qui

- est partiellement ou entièrement dans l'incapacité de travailler pour des raisons de santé,
- touche des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident,
- a été annoncée auprès d'une assurance-invalidité étatique,
- touche une rente en raison d'une invalidité totale ou partielle, ou
- ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à plein temps une activité lucrative correspondant à sa formation et à ses capacités.

7. La personne à assurer est-elle invalide au sens de l'AI?

Oui Non

Lieu, date

Cachet et signature de l'employeur :

Les personnes suivantes sont tenues de remplir le questionnaire de santé joint séparément et de le remettre directement à la Caisse de pensions:

- **les salariés et les indépendants ne disposant pas de leur pleine capacité de travail** au moment de l'annonce
- **les salariés disposant de leur pleine capacité de travail** au moment de l'annonce, pour autant que
 - a. la rente d'invalidité à assurer soit supérieure à CHF 100'000.00 , et/ou que
 - b. les prestations en cas de décès à assurer dépassent la somme limite de CHF 1'500'000.00.
- **les indépendants disposant de leur pleine capacité de travail** au moment de l'annonce, pour autant que
 - a. la rente d'invalidité à assurer soit supérieure à CHF 50'000.00, et/ou que
 - b. les prestations en cas de décès à assurer dépassent la somme limite de CHF 1'000'000.00.

En cas de dépassement de ces limites, la caisse de pensions informera en conséquence la personne à assurer.